

(N° 47.)

Sénat de Belgique.

Projet de loi tendant à proroger la disposition transitoire relative à l'examen du Doctorat en Droit.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les examens pour le grade de docteur n'auront lieu, jusqu'à la fin de la dernière session de l'année 1838, que sur les matières qui étaient enseignées dans les universités et qui formaient l'objet des cours dont la fréquentation était obligatoire, lors de la promulgation de la loi du 27 septembre 1835.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 8 mai 1837.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.

H. KERVYN.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.